PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
sur le département de la Corrèze

Projet poursuivi par l'Institut national de l'information géographique et forestière

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu le décret du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Corrèze et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à accèder, sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Corrèze, aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fuitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 : L'introduction des agents de l'IGN ou des personnes accréditées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes autres que les habitations : La pénétration des agents ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.
L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Pour les propriétés non closes : La pénétration des agents ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées à l'article 1er.

Chaque agent chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les maires des communes des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 5 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 6 :En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'IGN. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera :

- affiché immédiatement dans les mairies de la Corrèze. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations visées à l'article 1er ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 10: Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de son affichage en mairie. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès du l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site www. Telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Ussel, M. le sous-préfet de Brive, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Corrèze, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, M. le directeur général de L'IGN, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 NOV. 2021

Pour la préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ